



11/405.

Entre Monsieur le général Herzog, général en chef de l'armée de la Confédération Suisse, et Monsieur le général de division Clinchant, général en chef de la 1^{re} armée française, il a été fait les conventions suivantes

- 1^o L'armée française demandant à passer sur le territoire suisse, elle y portera ses armes, son équipement, et munitions en y pénétrant
- 2^o Les armes, équipements et munitions seront restitués à la France après la paix, et après le règlement définitif des dépenses occasionnées à la Suisse par le séjour des troupes françaises
- 3^o Il en sera de même pour le matériel d'artillerie et ses munitions
- 4^o Les chevaux, armes et effets des officiers seront laissés à leur disposition
- 5^o Des dispositions ultérieures seront prises à l'égard des chevaux de troupe
- 6^o Les voitures de vivres et de bagages, après avoir déposé leur contenu retourneront immédiatement en France avec leurs conducteurs et leurs chevaux
- 7^o Les voitures du trésor et des pontes seront remises avec tout leur contenu à la Confédération Helvétique, qui en tiendra compte lors de règlement des dépenses.
- 8^o L'exécution de ces dispositions aura lieu en présence d'officiers français et Suisses désignés à cet effet.
- 9^o La Confédération se réserve la désignation des lieux d'internement pour les officiers et pour la troupe
- 10^o Il appartient au comité fédéral d'indiquer les prescriptions de détail destinées à compléter la présente convention.

Fait en triple expédition avec l'originaux
le 1^{er} janvier 1871

Hans Herzog
général.

Clinchant

